



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS**

CD-11c07-CWaPE-322

*sur*

*'l'avant-projet de décret modifiant divers décrets  
concernant les compétences de la Wallonie'*

*rendu en application des articles 43bis, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et 36bis du décret  
du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.*

*Le 11 mars 2011*

---

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet de décret  
modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie**

---

**1. Objet**

En date du 10 février 2011, le Ministre-Président a demandé à la CWaPE de lui transmettre un avis sur « *un avant-projet de décret modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie* ».

Les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoient un certain nombre de mécanismes d'indemnisation forfaitaire susceptibles d'offrir aux clients wallons une réparation plus rapide que celle qui résulterait des procédures de droit commun, lorsqu'ils sont confrontés à un certain nombre de situations imputables à leur gestionnaire de réseau ou fournisseur. Ce régime d'indemnisation forfaitaire est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il est en outre prévu que le montant de ces indemnisations soit indexé annuellement. Les articles 25septies et 31quater du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité stipulent à cet égard respectivement que :

- « *Le Gouvernement adapte annuellement les montants fixés aux articles 25bis à 25quinquies à l'indice des prix à la consommation en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret* »(article 25septies);
- « *Les montants visés aux articles 31bis et 31ter sont indexés annuellement de plein droit en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret* » (article 31quater).

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoit des règles identiques en ses articles 25quinquies et 30quinquies.

Néanmoins, les dispositions susvisées énoncent une procédure d'indexation différente pour les montants dus par les gestionnaires de réseau et par les fournisseurs. L'indexation des premiers est subordonnée à l'existence d'un arrêté du Gouvernement wallon tandis que les seconds font l'objet d'une indexation « de plein droit ». En d'autres mots, le Gouvernement wallon ne doit adopter un arrêté qu'en ce qui concerne les indemnisations à charge des gestionnaires de réseau. A ce jour, à notre connaissance, aucun arrêté n'a encore été pris.

L'avant projet de décret prévoit de modifier le troisième paragraphe de l'article 25septies de la manière suivante : « *Les montants visés aux articles 25bis à 25quinquies sont indexés annuellement de plein droit en les multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année n-1 et en les divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année précédent en vigueur du présent décret* ».

L'article 25quinquies, §2 du décret du 19 décembre 2002 suit la même adaptation.

Ce mécanisme d'indexation automatique s'inscrit dans le cadre de la simplification administrative. En outre, il instaure une égalité de traitement des indemnisations à charge des fournisseurs et des gestionnaires de réseau.

Outre cette modification nécessaire des décrets gaz et électricité à propos de ces indexations, la CWaPE est d'avis que la modification en projet pourrait utilement porter sur une autre disposition de ces décrets dont la formulation actuelle a pour effet de la rendre impraticable. Il s'agit des articles 53 § 1<sup>er</sup> al. 3 du décret électricité et 48 § 1<sup>er</sup>, al. 3 du décret gaz, qui permettent à la CWaPE d'infliger à toutes personnes physiques ou morales des amendes administratives pour des « manquements instantanés » à aux dispositions desdits décrets : « *La CWaPE peut également infliger, dans les six mois de leur commission, une amende administrative pour des manquements instantanés à des dispositions déterminées du présent décret qui ne sont pas susceptibles d'une réparation dans le temps. Le montant maximal de l'amende administrative est de 200.000 euros ou de 3 % du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité (du gaz) au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur.* » Dans les faits, la limite de six mois visée dans cet article empêche généralement la CWaPE de sanctionner l'infraction, étant donné le délai s'écoulant entre la commission de l'infraction et sa découverte par la CWaPE. Il est proposé de modifier cette disposition pour corriger ce problème en distinguant le délai de prescription de l'infraction, par exemple 5 ans, du délai de sanction à dater de la prise de connaissance de l'infraction, soit 6 mois.

## 2. Avis

- a) La CWaPE est favorable à l'instauration d'un mécanisme d'indexation identique envers les fournisseurs et les gestionnaires de réseau.

Néanmoins, l'utilisation de l'expression « *indice du mois de juin de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret* » mériterait d'être mieux explicitée.

En effet, tout d'abord, l'utilisation des mots « *du présent décret* » est malheureuse en ce qu'elle renvoie au décret du 12 avril 2001 (ou au décret du 19 décembre 2002 le cas échéant). Or les dispositions régionales en matière d'indemnisation ont été introduites par les décrets du 17 juillet 2008 modifiant les décrets du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002. Il conviendrait dès lors d'opérer un renvoi clair aux décrets modificatifs.

Ensuite, l'indice de base à prendre en compte est donc celui du mois de juin précédant l'entrée en vigueur des deux décrets du 17 juillet 2008. Les décrets sont entrés en vigueur le jour de leur publication au Moniteur Belge, à savoir le 7 août 2008, à l'exception d'un certain nombre de dispositions dont l'article 41, pour l'électricité et 37, pour le gaz, qui instituent précisément tous ces mécanismes d'indemnisation. Ces articles sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Si l'on prend en compte l'entrée en vigueur « générale » du décret l'indice de départ est donc celui de juin 2007 alors que dans l'autre cas c'est celui du mois de juin 2008. Cette deuxième hypothèse semble la plus logique (le point de départ est l'année qui précède l'entrée en vigueur du mécanisme et pas une période plus lointaine). Il serait dès lors utile de préciser que l'indice à prendre en compte est celui du mois de juin précédent l'entrée en vigueur des articles 41 et 37 susvisés des décrets du 17 juillet 2008 (dispositions relatives aux indemnisations wallonnes).

- b) En ce qui concerne les articles 53 § 1er, al. 3 du décret du 12 avril 2001 et 48 § 1er al. 3 du décret du 19 décembre 2002, la CWaPE propose les modifications suivantes:

*“La CWaPE peut également infliger, dans les six mois de leur commission, une amende administrative pour des manquements instantanés à des dispositions déterminées du présent décret qui ne sont pas susceptibles d'une réparation dans le temps. La décision d'infliger une amende doit intervenir d'une part dans les cinq ans de la commission du manquement, laquelle ne peut être antérieure au 7 août 2008, et d'autre part dans les six mois de la prise de connaissance de ce manquement par la CWaPE. Le montant maximal de l'amende administrative est de 200.000 euros ou de 3 % du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité (du gaz) au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur;”*

\* \*  
\*